

## Arrêt

n° 160 328 du 19 janvier 2016  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 octobre 2015 avec la référence 57419.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Née en 1991, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.*

*En 1994, lors du génocide, votre mère est assassinée tandis que votre père fuit le pays et trouve refuge en Tanzanie. Dès lors, vous êtes recueillie et élevée par votre tante paternelle [V.U], tandis que votre frère, [O.M] (SP XXX) vit avec votre oncle maternel, [E.N] dans une des maisons appartenant à votre famille. Lorsque votre oncle se marie et déménage, en 2003, votre frère vit seul et se débrouille.*

*En 2005, votre père revient de Tanzanie et recommence à vivre au Rwanda ; l'année même de son retour, il disparaît. Dès le retour de votre père, votre oncle sollicite votre frère afin qu'il dénonce votre père comme étant l'assassin de votre mère. Votre frère refuse et il est alors persécuté par votre oncle. En 2006, votre frère quitte le Rwanda et sollicite la protection des autorités belges. Votre frère est reconnu réfugié.*

*En 2012, vous terminez vos études secondaires. Votre tante quitte le Rwanda pour aller travailler au Burundi, vous emménagez peu de temps après avec votre petit ami, [L.M]. Vous êtes tous les deux commerçants, lui de planches qu'il va chercher au Congo et vous d'objets d'art, dans une coopérative.*

*Dans le cadre de votre travail, vous devez vous rendre à une foire commerciale en Europe. Ainsi, le 16 novembre 2014 vous arrivez en Allemagne. Durant votre séjour, vous organisez une rencontre avec votre frère. Lors de la discussion, votre frère vous invite à récupérer les documents concernant les propriétés appartenant à votre famille, ces derniers étant en possession de votre oncle. Vous revenez au Rwanda le 30 novembre 2014.*

*Le 6 janvier 2015, vous rendez visite à votre oncle afin de récupérer les documents relatifs aux biens de votre famille. Il vous les refuse et vous menace.*

*Le 9 janvier 2015, vous vous rendez auprès des « médiateurs » locaux afin de leur exposer le problème qui vous occupe. Ils reçoivent votre demande ; vous n'aurez toutefois aucune nouvelle de leur part par la suite.*

*Vous sollicitez également l'aide d'un avocat, [G.G]. Ce dernier envoie un courrier à votre oncle, qui restera toutefois sans réponse.*

*Le 1er février, durant la nuit, des personnes frappent à la porte de votre domicile. Il s'agit de votre oncle, accompagné de deux militaires. Vous et votre conjoint êtes brutalisés et menacés. Votre petit ami est ligoté et emmené par ces hommes ; vous n'avez plus de nouvelles de lui depuis lors.*

*Par la suite, vous contactez votre frère, lequel vous invite à trouver refuge chez votre tante au Burundi. Vous estimatez important d'aller d'abord déposer plainte à la police et signaler la disparition de votre petit ami. Ainsi, le lundi 2 février vous vous présentez aux services de police et racontez vos mésaventures. N'ayant toujours pas de nouvelles, vous vous représentez le jeudi. Là, vous êtes interrogée et accusée de collaborer avec les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR). Vous êtes toutefois relâchée.*

*Vous contactez alors votre avocat. Ce dernier s'est renseigné afin de savoir pourquoi votre dossier n'était pas porté devant le tribunal ; il apprend à cette occasion que vous êtes soupçonnée de collaborer avec les FDLR.*

*Vous prenez alors la décision de quitter le Rwanda dès le lendemain et vous vous rendez au Burundi, chez votre tante. Durant votre séjour au Burundi, la situation sécuritaire dans le pays s'empire et votre tante envisage de retourner au Rwanda. Considérant que vous ne pouvez retourner dans votre pays, votre tante organise votre voyage vers l'Europe.*

*Vous quittez le Burundi le 14 mai 2015 et arrivez en Ouganda le 17 mai 2015. Vous quittez ce pays, aidée d'un passeur et arrivez en Belgique le 4 juin 2015. Vous sollicitez la protection des autorités belges le 5 juin 2015.*

*Depuis que vous êtes en Belgique, vous n'avez aucune nouvelle de votre pays.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, le CGRA constate que vous ne fournissez aucun commencement de preuve objectif permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre*

**crainte.** Ainsi, vous ne livrez pas le moindre élément de preuve susceptible d'étayer la réalité de votre retour au Rwanda après votre séjour en Europe du mois de novembre 2014, la réalité de la spoliation des biens familiaux par votre oncle allégué ainsi que vos différentes démarches entreprises en vue de les récupérer ou encore la preuve des persécutions dont vous soutenez avoir été victime. Or, dans la mesure où vous affirmez avoir mené plusieurs procédures légales et bénéficié pour ce faire des services d'un avocat, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de votre part la production d'un commencement de preuve documentaire de ces faits. Tel n'est pas le cas à ce stade de la procédure. Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément objectif susceptible d'établir la réalité du lien familiale que vous affirmez détenir avec une personne reconnue réfugiée en Belgique. A nouveau, l'absence de preuve de ce lien, alors que votre parenté avec cette personne est un élément central de votre récit, amenuise fortement la crédibilité générale de votre demande d'asile.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, cohérents et plausibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

**Ensuite, le CGRA constate une contradiction substantielle entre vos propos et l'information objective à sa disposition.**

En effet, dans les documents relatifs à votre demande de visa (versés à votre dossier – farde bleue), il est indiqué que vous déposez, dans le cadre de la constitution de votre « dossier visa », une « attestation de mariage avec [M.P] ». Or, lors de votre audition, vous soutenez n'être pas marié et vivre en couple avec [L.M] (rapport d'audition – p. 4 & 6).

Confrontée à cette contradiction, vous soutenez que [P.M] est un ex petit-amis, avec lequel vous avez rompu (rapport d'audition – p. 13). Vous affirmez en outre que le règlement de la coopérative imposait aux participants de l'exposition d'être marié ; c'est donc dans cette optique que la coopérative vous a fourni un faux document, qui a été versé à votre « dossier visa » (rapport d'audition – p. 14). Confrontée au caractère incohérent de votre explication, vous soutenez qu'on vous a procuré ce document parce que vous deviez « y aller coûte que coûte » car vous faisiez « partie des premiers membres de la coopérative » et aviez « demandé d'y aller » (*ibidem*). Vous avancez ensuite que ce sont les autorités belges qui exigeaient la production d'un tel document et que la coopérative a dû effectuer cette fraude afin que vous puissiez partir (*ibidem*). Votre explication, incohérente et changeante, n'emporte pas la conviction du CGRA.

Le CGRA estime que cette contradiction tend à sérieusement discrépiter l'existence de [L.M] et d'une relation entre lui et vous. Considérant cela et dans la mesure où [L.M] tient une place importante dans votre récit d'asile (vous soutenez que ce dernier a été enlevé par votre oncle et qu'il a disparu depuis lors), cette contradiction tend à sérieusement remettre en cause la crédibilité générale de votre récit.

**En outre, le CGRA constate que vous n'apportez pas la preuve que votre oncle disposerait de l'influence suffisante afin de corrompre et instrumentaliser les autorités rwandaises aux seules fins de servir ses intérêts personnels.**

Ainsi, vous soutenez que votre oncle, militaire de son état, dans l'optique de conserver des biens qui vous appartiennent vous a battue, menacée et a enlevé votre compagnon à l'aide deux militaires ; votre conjoint est d'ailleurs toujours porté disparu (rapport d'audition – p. 9 & 10). Ensuite, votre oncle a usé de son influence pour corrompre les autorités policières et judiciaires, faisant peser de lourdes accusations contre vous (*ibidem*).

Le CGRA ne peut que constater que votre oncle a utilisé des moyens étatiques dans une optique strictement privée, à savoir pouvoir continuer de jouir des biens qui ne lui appartiennent pas. Or, tout ce que vous pouvez dire de votre oncle est qu'il était militaire et qu'il disposait, d'après vos dernières informations, du grade de Major (rapport d'audition – p. 13 & 17). Vous n'apportez aucun élément qui permettrait de croire que votre oncle disposait de l'influence nécessaire afin de corrompre et instrumentaliser plusieurs autorités rwandaises.

Rappelons à cet égard que ni vous, ni votre compagnon n'aviez d'activité politique et que vous ne faites mention d'aucun problème avec les autorités rwandaises. Il est donc d'autant plus invraisemblable que votre oncle, dont vous ne démontrez pas qu'il jouissait d'une influence particulière, ait pu disposer ou instrumentaliser impunément les moyens de l'Etat, aux seules fins de vous nuire et de servir ses intérêts personnels.

Cette invraisemblance discrédite sérieusement la crédibilité générale déjà fortement entamée de votre récit.

**Aussi, le CGRA observe plusieurs invraisemblances majeures, lesquelles sont de nature à sérieusement remettre en cause la crédibilité de votre récit.**

Ainsi, vous soutenez que lorsque vous êtes allée vous enquérir de l'état d'avancement de l'enquête concernant la disparition de votre conjoint, vous avez été interrogée et clairement soupçonnée de collaborer avec les FDLR (rapport d'audition – p. 9). Toutefois, après avoir été entendue, vous êtes relâchée (*ibidem*). Le CGRA estime invraisemblable que les autorités de votre pays, après vous avoir accusée de collaborer avec un groupe rebelle, vous relâche (sans par ailleurs confisquer vos documents de voyage). Confrontée à cette invraisemblance, vous expliquez que les autorités policières vous ont libérée disant qu'ils allaient étudier votre « cas », qu'ils ne disposaient pas de preuve à votre charge (rapport d'audition – p. 16). Votre explication ne convainc pas.

Rappelons tout d'abord que les FDLR sont un mouvement rebelle ouvertement opposé au régime rwandais actuel et soupçonné d'abriter des auteurs/acteurs du génocide de 1994. Considérant cela et considérant le climat qui prévaut au Rwanda, il apparaît donc incohérent que les autorités policières vous laissent rentrer chez vous, sans autre forme de procès, prenant le risque de vous voir prendre la fuite.

Par ailleurs, le CGRA estime invraisemblable que vous n'ayez sollicité aucune nouvelle du Rwanda depuis que vous êtes arrivée en Belgique, non seulement sur votre situation personnelle mais aussi concernant votre compagnon porté disparu (rapport d'audition – p. 6 & 7). Confrontée à cette invraisemblance, vous soutenez que vous ne disposiez d'aucun contact à qui vous adressez afin de demander des nouvelles (rapport d'audition – p. 16). Confrontée au fait que votre tante est retournée vivre au Rwanda, vous expliquez que vous ne disposez pas de ses coordonnées (*ibidem*). Le CGRA rappelle ici que c'est votre tante qui vous a élevée depuis votre plus jeune âge. Vu les moyens de communication existants, le CGRA ne peut croire que vous ne disposiez d'aucun moyen afin d'entrer en contact avec cette personne qui tient une place importante dans votre vie et qui vous aurait hébergée initialement lors de votre fuite du Rwanda. Aussi, le CGRA constate que vous auriez pu contacter votre avocat ; vous admettez ne pas l'avoir fait, ne vous sentant pas sereine (rapport d'audition – p. 18). Vous n'apportez aucun élément convaincant qui permettrait de comprendre pourquoi vous n'avez sollicité aucune nouvelle depuis votre arrivée, tant du point de vue de votre situation personnelle que du point de vue de la situation de votre compagnon porté disparu. Un tel désintérêt vis-à-vis de votre affaire et de votre partenaire qui en a subi les conséquences, jette le discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez.

Enfin, le CGRA constate que c'est votre frère allégué qui vous a incitée à commencer les démarches auprès de votre oncle afin de récupérer les biens familiaux en sa possession (rapport d'audition – p. 9 et Questionnaire CGRA – point 3.5.). Le CGRA relève que, selon vos propos, votre frère a quitté le Rwanda, menacé de mort parce qu'il a refusé d'obéir à votre oncle (rapport d'audition – p. 6). Interrogée quant à savoir pourquoi, près de dix ans après avoir fui le pays, votre frère vous dirige vers cet homme manifestement dangereux, votre réponse est invraisemblable (rapport d'audition – p. 10). Vous soutenez en effet que, pour votre frère, les problèmes n'étaient pas les mêmes et que donc « c'était différent » (*ibidem*). Que vous vous battiez pour récupérer les biens qui vous reviennent de droit, le CGRA peut certes l'entendre. Toutefois, il lui semble invraisemblable que votre frère, qui a dû fuir le pays à cause de votre oncle vous envoie, sans autre forme de précaution, juste parce que c'est « différent », réclamer votre dû auprès de cette personne malveillante.

Les invraisemblances relevées supra amenuisent encore plus la crédibilité fortement défaillante de votre récit.

**Enfin, à considérer le lien de parenté avec votre frère allégué comme établi, quod non en l'espèce vu l'absence du moindre commencement de preuve et vu les invraisemblances relevées**

**supra, le CGRA estime que le simple fait d'être issu d'une famille dont un des membres a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale.**

En effet, votre frère allégué a été reconnu réfugié en 2006 car, dans son cas particulier, il a exposé de manière crédible et circonstanciée qu'il éprouvait une crainte personnelle de persécution. Or, dans votre cas, les différentes constatations énumérées supra démontrent au contraire que vous n'en avez pas. Le Commissariat général ne peut considérer, *in abstracto*, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution.

**Quant à votre carte d'identité,** elle atteste tout au plus de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

**En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont repris dans le point A de la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la « violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'erreur manifeste d'appreciation ; et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugiée et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. Questions préalables**

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appreciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appreciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appreciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appreciation.

4.2. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

#### **5. Pièces déposées devant le Conseil**

La partie requérante annexe à sa requête une attestation de célibat, une attestation de son frère M.O. ainsi qu'une copie de la carte d'identité belge de ce dernier.

#### **6. Les motifs de l'acte attaqué**

La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de l'absence de commencement de preuve permettant d'appuyer ses déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de sa crainte. Elle constate que la requérante ne produit aucun élément de preuve susceptible d'étayer la réalité de son retour au Rwanda après son séjour en Europe en novembre 2014, la réalité de la spoliation de ses biens par son oncle maternel, les différentes démarches qu'elle a entreprises en vue de les récupérer ou encore la preuve des persécutions dont elle dit avoir été victime. Elle observe également que la requérante n'apporte aucun élément objectif susceptible d'établir la crédibilité du lien familial existant entre elle et son frère reconnu réfugié en Belgique, alors que ce lien de parenté est un élément central de son récit. Elle relève par ailleurs une contradiction substantielle entre les propos de la requérante et l'information objective à sa disposition en ce qu'il ressort du dossier de sa demande de visa qu'elle était mariée avec un dénommé M.P alors que lors de son audition au Commissariat général, elle soutient être célibataire et vivre en couple avec L.M. La partie défenderesse considère que cette contradiction tend sérieusement à remettre en cause la crédibilité générale du récit de la requérante et notamment l'existence de L.M et sa relation entre lui et la requérante alors que la requérante a déclaré que L.M avait été enlevé par son oncle et était porté disparu depuis lors. La partie défenderesse estime en outre que la requérante n'apporte pas la preuve que son oncle disposerait de l'influence suffisante pour corrompre et instrumentaliser les autorités rwandaises aux seules fins de servir ses intérêts personnels et notamment faire enlever son compagnon et faire peser de lourdes accusations contre elle. Elle relève par ailleurs des invraisemblances majeures dans les déclarations de la requérante et en particulier le fait que ses autorités l'aient relâchée, sans lui confisquer ses documents de voyage, alors qu'elles l'accusent de collaborer avec les FDLR ; le fait que la requérante n'ait entrepris aucune démarche afin de s'enquérir de sa situation au pays et de celle de son compagnon disparu ; et enfin, le fait que son frère l'incite à réclamer les biens auprès de son oncle alors que ce dernier est manifestement dangereux et a été à l'origine de sa propre fuite du pays. Enfin, elle estime qu'à considérer que le lien de fraternité allégué par la requérante est établi, *quod non*, il ne suffit pas à lui seul à justifier que la protection internationale lui soit accordée. Concernant la carte d'identité de la requérante, elle avance qu'elle atteste de son identité et de sa nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause en l'espèce.

## 7. Discussion

7.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.2. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque un conflit avec son oncle maternel militaire qui veut la spolier des biens que lui a laissés son défunt père et a usé de son influence pour la faire accuser de collaboration avec les FDLR. Elle explique également que cet oncle a fait arrêter son petit ami qui est porté disparu depuis lors.

7.3. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (Voy. *supra*. point 6)

7.4. Dans sa requête, la requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

7.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des

informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

7.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

7.8. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui estime que la partie requérante ne prouve pas à suffisance son lien de parenté avec son frère reconnu réfugié en Belgique. En revanche, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit de la requérante, à savoir les problèmes qu'elle aurait rencontrés au Rwanda avec son oncle maternel N.E. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et le seul document qu'elle dépose ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus et qu'il existe une crainte fondée de persécution dans son chef.

7.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

7.9.1. Ainsi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a relevé l'absence du moindre commencement de preuve relatif aux problèmes invoqués par la requérante et en particulier concernant la spoliation de ses biens par son oncle, ses démarches en vue de les récupérer, et les persécutions qu'elle aurait endurées. De plus, la requérante ne démontre pas que son oncle disposerait de l'influence suffisante afin de corrompre et instrumentaliser les autorités rwandaises aux seules fins de servir ses intérêts personnels et notamment faire peser de lourdes accusations contre la requérante et faire enlever son compagnon.

En termes de requête, la requérante explique qu'il lui est impossible de présenter les documents relatifs aux biens convoités par son oncle (requête, p.5). Toutefois, à la lecture des déclarations de la requérante, le Conseil constate que la requérante n'a entrepris aucune démarche pour se procurer des éléments de preuve susceptibles d'étayer ses problèmes, ce qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne ayant vécu les faits qu'elle invoque et qui craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil relève également que la requérante a déclaré avoir porté plainte contre son oncle auprès des médiateurs de son district et avoir sollicité l'aide d'un avocat qui a envoyé un courrier de mise en demeure à son oncle et demandé ensuite à la justice de se saisir de son affaire (rapport d'audition, pp. 9 et 11 à 13). Dès lors, le Conseil juge incompréhensible que la requérante n'ait pas essayé de contacter son avocat au Rwanda pour lui demander des éléments de preuve relatifs à l'existence de ses problèmes avec son oncle et aux démarches qu'elle a menées dans son pays afin d'y remédier. Durant son audition au Commissariat général, la requérante explique qu'elle ne l'a pas fait parce qu'elle ne se sentait pas sereine suite à tout ce qu'elle avait vécu (rapport d'audition, p. 18), ce qui ne satisfait pas le Conseil et le conforte dans son appréciation selon laquelle les craintes alléguées par la requérante n'ont aucun fondement dans la réalité.

7.9.2. Le Conseil constate aussi que la requérante reste en défaut de démontrer que son oncle disposerait de l'influence suffisante afin de corrompre et instrumentaliser les autorités rwandaises aux seules fins de servir ses intérêts personnels et notamment faire peser de lourdes accusations contre elle et faire enlever son compagnon. Dans son recours, la requérante se borne essentiellement à réitérer ses déclarations antérieures à savoir que son oncle était un officier supérieur de l'armée rwandaise

détenteur du grade de major ; qu'il avait réussi à faire disparaître son père et son compagnon ; qu'il s'était approprié impunément des biens de sa famille et avait contraint son frère M.O à se réfugier en Belgique (requête, p. 8). Toutefois, aucun crédit ne peut être accordé à ces simples affirmations qui ne sont étayées par aucun commencement de preuve concret ou sérieux.

7.9.3. Par ailleurs, le Conseil rejoint la partie défenderesse et considère avec elle qu'il est totalement invraisemblable que le frère de la requérante l'ait incitée à entreprendre des démarches auprès de son oncle afin de récupérer les biens familiaux en sa possession alors qu'il a lui-même été contraint de quitter le Rwanda il y a dix ans, précisément parce qu'il était menacé de mort par cet oncle. Dans son recours, elle soutient qu'ayant grandi, elle a jugé légitime de réclamer les documents relatifs aux biens familiaux et rappelle qu'à la différence de son frère, son oncle ne lui avait jamais demandé de témoigner contre son père. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par de tels arguments qui laissent en tout état de cause entier le constat de l'invraisemblance de la démarche du frère de la requérante qui décide d'envoyer sa propre sœur se confronter avec l'homme qui l'a menacé de mort et l'a fait fuir dix ans plus tôt.

7.9.4. De même, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère peu crédible qu'après avoir accusé la requérante de collaborer avec les FDLR, les autorités la libèrent sans même lui confisquer ses documents d'identité et de voyage. L'explication avancée en termes de recours suivant laquelle l'oncle de la requérante avait entre-temps « *pris les devants pour monter les autorités contre la requérante* » ne convainc nullement le Conseil.

7.10. En conclusion, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

7.11. S'agissant de l'attestation de célibat annexée à la requête, le Conseil constate en tout état de cause qu'il ne permet en rien d'attester de la réalité des problèmes invoqués par la requérante.

Quant au témoignage du sieur de O.M., le Conseil l'accueille comme commencement de preuve du lien de parenté entre la requérante et cette personne, qui se présente comme son frère ; en revanche, il ne permet pas de modifier l'appréciation du Conseil quant à la crédibilité du récit d'asile de la requérante, ce témoignage ne disant étonnement rien des problèmes rencontrés par celle-ci et dont son auteur est en partie à l'origine.

7.12. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève.

7.13. La partie requérante, par ailleurs, sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

7.13.1. Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.13.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7.14. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7.15. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

## **9. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ